

Info Loterie

NUMÉRO 3

DÉCEMBRE 2017

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Dans ce numéro

- Message du registrateur
- Interdiction des produits et des appareils de jeu contrefaits ou illégaux dans les points de vente au détail
- Détaillants de produits de loterie et *Normes du registrateur*
- Billets de loterie instantanée et billets à fenêtres endommagés ou grattés
- Rappel : restrictions applicables à la vente pour les détaillants de produits de loterie

Message du registrateur



Jean Major

Une autre année bien remplie tire à sa fin, et j'ai le plaisir de souhaiter à tous nos clients et intervenants de l'industrie des jeux, en particulier à nos détaillants de produits de loterie et à leurs employés, du bonheur, de la santé et du succès pour la nouvelle année.

Grâce au travail de ses 9 800 détaillants de produits de loterie, le secteur des loteries joue toujours un rôle fondamental dans l'économie ontarienne. Les

produits nets de la vente de produits de loterie servent à financer les programmes éducatifs, sociaux et de santé de la province.

Afin de protéger l'intérêt public, la CAJO continue de veiller à l'équité et à l'intégrité absolue du secteur des loteries. Grâce à la mise en œuvre des *Normes du registrateur pour les jeux applicables au secteur des loteries* plus tôt cette année, la CAJO peut désormais concentrer ses ressources sur les secteurs présentant le plus de risques de non-conformité tout en réduisant le fardeau réglementaire des détaillants conformes.

Au cours du dernier exercice, les inspecteurs de la CAJO ont effectué 1 693 inspections pour vérifier la conformité des loteries chez des détaillants de produits de loterie inscrits. Ils ont signalé 624 infractions et émis 350 avertissements.

Durant la même période, le Bureau des enquêtes et de l'application des lois de la CAJO a effectué 286 enquêtes : 45 visaient des gains de personnes liées à l'OLG, 85 visaient des gains suspects, et 156 étaient des enquêtes réglementaires (politique interdisant le jeu au travail, remise inappropriée de prix, détaillants malhonnêtes, etc.).

Au cours de la dernière année, cinq amendes et 28 avis d'ordre envisagés pour la suspension ou la révocation d'une inscription ont été remis à des vendeurs de produits de loterie de l'OLG. Somme toute, ce fut une période très occupée, tant sur le plan de la vente au détail que sur le plan de la réglementation. En demeurant vigilants et en nous concentrant sur les résultats attendus en matière d'équité et d'honnêteté des loteries, nous pouvons tous contribuer à assurer l'intégrité du secteur.

Nous envisageons avec plaisir une autre année de collaboration productive avec tous nos intervenants et clients.

Joyeuses fêtes et une excellente année 2018 de la part de toute l'équipe de la CAJO!



Jean Major
Directeur général

Interdiction des produits et des appareils de jeu contrefaits ou illégaux dans les points de vente au détail

Les détaillants de produits de loterie qui ne se conforment pas à la loi ou qui manquent d'honnêteté et d'intégrité s'exposent à de sévères pénalités. Il incombe aux détaillants de produits de loterie de s'assurer qu'aucune activité de jeu illégale n'est menée dans leurs locaux. Un détaillant pourrait recevoir une amende ou faire l'objet d'une suspension ou d'une révocation d'inscription si un appareil de jeu illégal est découvert dans ses locaux. De plus, l'exploitation d'appareils de jeu illégaux peut constituer une infraction aux termes du *Code criminel*.

La CAJO tient aussi à rappeler à tous les détaillants de produits de loterie que la vente de produits contrefaits ou illégaux, comme des DVD piratés, des faux jetons ou titres de transport de la Commission de transport de Toronto (CTT) ou des produits du tabac, peut avoir des conséquences négatives sur leur inscription. Comme il est souvent difficile de différencier les produits authentiques et légaux des produits contrefaits et illégaux, voici quelques conseils pour vous aider à vérifier si les produits que vous vendez sont légaux et autorisés à être vendus :

DVD

- Le DVD doit être dans un emballage semblable à ceux qu'on trouve sur les tablettes des grands magasins de détail, et non dans un boîtier mince translucide ni dans une enveloppe.
- La face du disque doit présenter le titre du film, les marques de commerce et les logos imprimés nettement par sérigraphie.



JETONS ET TITRES DE TRANSPORT DE LA CTT

- Ne vendez que des jetons et des titres de transport que vous avez obtenus de la CTT ou d'un agent autorisé. Vous serez ainsi assuré qu'ils ne sont pas contrefaits.
- Vendez les jetons et les titres de transport au même tarif que celui demandé par la CTT dans ses stations.



PRODUITS DU TABAC

- Assurez-vous de détenir un permis de détaillant valide délivré en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*.
- Ne vendez jamais de produits du tabac à des personnes de moins de 19 ans.
- Veillez à ce que les produits du tabac que vous vendez soient marqués et correctement étiquetés et emballés.





Détaillants de produits de loterie et Normes du registrateur

La CAJO a entrepris des activités d'inspection liées aux *Normes du registrateur pour les jeux applicables au secteur des loteries* depuis leur mise en œuvre en juin 2017. Bien qu'il soit trop tôt pour en dégager des tendances précises, il convient de souligner un point concernant la norme 4.16 : « **Les personnes sont en mesure de signaler facilement et rapidement les activités liées à la collusion et à la tricherie.** » Il existe diverses façons de respecter cette norme, et nous encourageons les détaillants à bien tenir compte du fait que les moyens employés peuvent varier d'un point de vente à l'autre.

En menant leurs inspections, les inspecteurs de la CAJO en ont profité pour s'assurer que les détaillants de produits de loterie connaissent et comprennent les nouvelles normes. Les inspecteurs ont distribué aux détaillants la brochure *Normes du registrateur pour les jeux applicables au secteur des loteries – Ce qu'il faut savoir* pour les aider à mieux comprendre leurs obligations en vertu des normes. Cette brochure est également téléchargeable du site Web de la CAJO au www.agco.ca/fr.

Les inspecteurs de la CAJO poursuivent leurs activités d'inspection et cherchent à collaborer avec les détaillants pour favoriser la conformité.

Billets de loterie instantanée et billets à fenêtres endommagés ou grattés

Il arrive que les billets de loterie instantanée et les billets à fenêtres soient accidentellement endommagés pendant le transport ou à force d'être retirés des présentoirs et d'y être remis. Demandez à vos employés de manipuler les billets avec soin et de faire attention qu'ils ne soient pas endommagés. Les vendeurs de billets de loterie ne doivent pas mettre en vente des billets de loterie instantanée qui semblent grattés ou endommagés.

NE VENDEZ PAS DE BILLETS ENDOMMAGÉS!

Les mesures de surveillance peuvent aussi comprendre un processus d'observation pour veiller à ce que les employés ou d'autres personnes soient incapables de gratter légèrement ou d'abîmer les billets afin de déterminer s'ils sont gagnants.

Si vous trouvez des billets endommagés, traitez-les en conséquence et avisez l'OLG. Tout défaut de traiter les billets correctement peut avoir des conséquences négatives sur votre inscription.



RAPPEL :

Restrictions applicables à la vente pour les détaillants de produits de loterie

En tant que détaillant de produits de loterie, vous n'avez pas le droit d'acheter ni d'échanger de billets dans votre propre magasin. Il est également interdit de vendre des billets de loterie aux personnes suivantes :

- les personnes qui semblent en état d'ivresse (pour en savoir plus sur les signes d'ivresse, consultez la fiche de renseignements de la CAJO sur le service responsable intitulée **Reconnaître l'ivresse**, accessible sur le site Web de la CAJO au www.agco.ca/fr);
- les dirigeants, les administrateurs ou les associés de votre société;
- les préposés au jeu de catégorie 1 inscrits (gérants de détaillants de produits de loterie) travaillant au magasin de détail où vous vendez des billets de loterie;
- les employés de fournisseurs inscrits qui entretiennent ou réparent du matériel de jeu (y compris des terminaux de loterie) au magasin de détail où vous vendez des billets de loterie;
- les employés de la CAJO (p. ex. les inspecteurs de la CAJO) ou les membres du Conseil d'administration.

Veillez prendre connaissance de ces règles et en informer vos employés. Elles visent à accroître la confiance du public dans l'intégrité du jeu et à garantir que le jeu en Ontario est proposé de façon responsable sans cibler les personnes vulnérables.



Le site Web de la CAJO :
une mine de renseignements

Visitez-nous au
www.agco.ca/fr



Pour nous joindre

Commission des alcools et
des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est
Bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4

Téléphone : 416-326-8700
Numéro sans frais en Ontario :
1-800-522-2876
Télécopieur : 416-326-5555
Courriel : editor@agco.ca

Veillez visiter notre site Web au www.agco.ca/fr pour obtenir des renseignements et consulter les formulaires de demande liés à votre inscription en tant que détaillant de produits de loterie ou gérant d'un détaillant de produits de loterie.